

Qui l'a cru s'y fiait

Oui, nous avons cru que la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg (CEDH) orientait ses jugements en toute laïcité quand une question lui était soumise relative à la présence permanente de signes religieux dans les établissements publics de la communauté européenne et notamment les écoles. Eh bien non !

la Cour se désavoue

Nous avons déjà sur notre site évoqué cette affaire : une plainte déposée à l'origine par les parents Albertini, dont les convictions sont choquées par la présence de crucifix dans les classes de leurs deux enfants. Leur plainte remonte du conseil d'établissement au tribunal administratif régional puis au Conseil d'Etat et au Conseil constitutionnel avant d'aboutir sur les bureaux européens. Les Albertini sont persévérants.

En première instance (novembre 2009) la Cour européenne condamne l'Italie à retirer ce symbole religieux « contraire au droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions ». Malheureusement les Albertini ne sont pas au bout de leur peine. L'Italie (et le Vatican?) a fait appel.

« Les élèves des établissements scolaires publics italiens recevront la parole du maître d'école sous le regard du Christ en croix »

symbole passif !

Et celle de la France, fille aînée de l'Eglise ? Doit-on s'attendre à revoir fleurir les croix sur les murs de nos classes que nos aînés instituteurs de la IIIème République ont eu tant de mal à chasser ?

La Stampa fait subtilement remarquer que la Cour européenne, et le Vatican qui s'en réjouit, ont été bien mal avisés de dévaluer un symbole religieux puissant : « le Fils de Dieu mourant par la volonté du Père pour délivrer l'homme du péché, terrible mystère de la foi, banalisé en faire-part identitaire national »

Nous ajouterons que déclarer « un symbole passif » est en soi un oxymoron.

Dans ces conditions comment imaginer que ce magistrat... italien, Luigi Tosti, qui refusait de rendre ses jugements sous le crucifix accroché au mur de la salle d'audience, et qui a été licencié

Les élèves des établissements scolaires publics italiens devront continuer de recevoir la parole du maître d'école sous le regard du Christ en croix. Rassurez-vous : les parents garderont le droit d'éduquer leurs enfants selon leurs propres convictions philosophiques mais à la maison en dehors des heures de cours.

Le 18 mars 2011, les juges estiment à une écrasante majorité (15 contre 2) qu'un crucifix est un « symbole passif » qui ne peut « être comparé à un dispositif didactique ou à la participation à des activités religieuses »

La décision est applaudie par le ministre des affaires étrangères, Franco Frattini.

La Ligue de Nord s'enthousiasme à l'idée que la croix, mieux que le drapeau tricolore, incarne la nation.

Le Vatican jubile : « Cette sentence constitue désormais un point de référence dont il faudra tenir compte sur la question de la présence des symboles religieux dans toute l'Europe ». « C'est un acte de vraie laïcité (sic) allant dans le sens du respect et de la liberté de tous. Elle reconnaît l'histoire particulière de l'Italie et d'une partie de l'Europe. »

de sa fonction par décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, puisse aujourd'hui espérer trouver un recours auprès des instances européennes ?

Les juges italiens poursuivront leur carrière se résignant pour certains à juger sous un crucifix. Et ceux qui oseront s'indigner s'exposent à rester chez eux et à se satisfaire pendant longtemps des indemnités de chômage.

« Je suis un citoyen italien qui a passé un concours pour travailler comme magistrat dans un tribunal laïque et non dans un tribunal de l'Inquisition ou une Cour ecclésiastique », clame Luigi Tosti.

Oui, Luigi, l'Europe laïque est en voie de régression.

